Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-121

## PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

# Sommaire

**DDT de Haute-Saône**

70-2020-06-25-009 - ARRETE D.D.T. 2020 n° 175 du 25 juin 2020 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire à JUSSEY. (2 pages) Page 3

70-2020-06-19-007 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-30-001 du 30 avril 2020 et fixant le nombre minimum et maximum d'animaux de l'espèce cerf élaphe soumise à plan de chasse, à prélever pour la campagne2020-2021 (2 pages) Page 6

70-2020-06-23-006 - Arrêté préfectoral modificatif n° 166 du 23 juin 2020 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Saône (2 pages) Page 9

70-2020-06-25-001 - Arrêté préfectoral portant sur le classement du plan d'eau du "Prévot" sur la commune de Saint-Bresson (70280), au titre de l'article R 214 112 du Code de l'Environnement (5 pages) Page 12

**PREFECTURE**

70-2020-06-19-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 801 036 872 (2 pages) Page 18

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2020-06-22-009 - AP du 22-06-20 portant modification du SIVU Le Pautot devenant le Syndicat Mixte Le Pautot (2 pages) Page 21

70-2020-06-24-001 - Arrêté du 24 juin 2020 portant habilitation de l'organisme COGEM à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Habilitation n°CC-06-2020-70. (2 pages) Page 24

DDT de Haute-Saône

70-2020-06-25-009

# ARRETE D.D.T. 2020 n° 175 du 25 juin 2020 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire à JUSSEY.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2020, n° 175 , du 25 JUIN 2020**

**Refusant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire à JUSSEY**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par BNP PARIBAS SAS afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe fixe ou amovible ou un élévateur en raison du manque d'espace disponible tant sur le domaine public qu'à l'intérieur de l'établissement ;

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT,** que les difficultés techniques ne sont pas justifiées par des éléments techniques avérés notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

**Article 2 :**
Le présent arrêté annule et remplace celui délivré sous la référence ARRÊTÉ DDT 2020, n°161 du 12 juin 2020.

**Article 3 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de JUSSEY.

**Article 4 :**
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**Article 5 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de JUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard de Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2020-06-19-007

# Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-30-001 du 30 avril 2020 et fixant le nombre minimum et maximum d'animaux de l'espèce cerf élaphe soumise à plan de chasse, à prélever pour la campagne2020-2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

**ARRETÉ PRÉFECTORAL du 19 juin 2020**
**complétant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-30-001 du 30 avril 2020 et fixant le nombre minimum et maximum d'animaux de l'espèce cerf élaphe soumise à plan de chasse, à prélever pour la campagne 2020-2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 425-1 et R. 425-2 ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-30-001 du 30 avril 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2020-2021 ;

**VU** la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueilli auprès de ses membres par consultation électronique du 11 au 18 juin 2020 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRETE**

**Article 1 :**
Le nombre minimum et le nombre maximum de grand gibier soumis au plan de chasse cerf, à prélever pour la campagne 2020-2021, sont fixés comme suit :



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

| ESPECES | MINIMUM | MAXIMUM |
|---|---|---|
| Z1 - Valay | 48 | 62 |
| Z2 - Gy-Rioz | 225 | 293 |
| Z3 - 5 Massifs | 12 | 16 |
| Z4 - Abbaye de Cherlieu | 18 | 24 |
| Z5 - Ormoy-Vauvillers | 283 | 369 |
| Z6 - Villersexel | 46 | 60 |
| Z7 – Région sous-vosgienne | 10 | 14 |
| Z8 – 4 Rivières | 8 | 12 |
| TOTAL | 650 | 850 |

**Article 2 :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 3 :**
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Lure, au chef du service départemental de l'OFB, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, aux directeurs d'agence ONF de Vesoul et Nord-Franche-Comté et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2020-06-23-006

# Arrêté préfectoral modificatif n° 166 du 23 juin 2020 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et construction

Cellule Financement Droit
du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°166 du 23 JUIN 2020
fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux Commissions Départementales de Conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 80 du 23 mars 2020 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Saône ;

**VU** le courrier du 25 mai 2020 de l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Saône ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1** :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 80 du 23 mars 2020 est modifié comme suit :

.../...

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

**Au titre des bailleurs :**

**Association Régionale des organismes HLM de Franche-Comté (ARHLM) :**

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| M^me^ Catherine CLAYEUX<br>Habitat 70<br>26, rue de Fleurier<br>BP 70 309<br>70006 Vesoul Cedex | M^me^ Myriam Dumain<br>Habitat 70<br>26, rue de Fleurier<br>BP 70 309<br>70006 Vesoul Cedex |

**Article 2** :
Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3** :
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 23 JUIN 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2020-06-25-001

# Arrêté préfectoral portant sur le classement du plan d'eau du "Prévot" sur la commune de Saint-Bresson (70280), au titre de l'article R 214 112 du Code de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement, De l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service Prévention des Risques

Pôle Ouvrages hydrauliques

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur le classement du plan d'eau du « Prévot » sur la commune de Saint-Bresson (70280), au titre de l'article R 214 112 du Code de l'Environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, L.214-6 et R.214-112 à R.214-128 ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°156 du 17 avril 2015 portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu dit « étang du Prévot » situé sur la commune de Saint Bresson ;

**VU** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en du 16 juin 2020;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 2.40 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 60 000 m³ pris à sa cote normale d'exploitation, soit $H^2V^{1/2}$= 1,41 ;

**CONSIDERANT** la présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage jusqu'à une distance de moins de 400 mètres ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône – Service Environnement et Risques, en date du 28 mai 2020 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 29 mai 2020 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Saône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage du barrage de l'étang du Prévot situé à Saint Bresson (70280), M. Franck Maurer, demeurant 3 impasse Bellevue 70800 Saint-Loup Sur Semouse, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### ARTICLE 2– Abrogations

Le libellé de la rubrique de classement 3.2.5.0-déclaration- visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°156 du 17 avril 2015 portant classement « d » du barrage de Saint Bresson au titre de l'article R 214-112 du Code de l'environnement est **abrogé et remplacé par le suivant :**

| rubrique | intitulé | arrêté de prescriptions générales | régime |
|---|---|---|---|
| 3.2.5.0 | barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R 214-112. | / | Autorisation (A) |

### ARTICLE 3 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

| | |
|---|---|
| H : hauteur au-dessus du terrain naturel | 2.40 mètres |
| V : Capacité de la retenue à la cote RN | 60 000 m³ |
| $H^2V^{1/2}$ | 1,41 |
| Présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage jusqu'à une distance de moins de 400 mètres. | oui |

Le barrage de Saint Bresson relève de **la classe C** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### ARTICLE 4 – Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### ARTICLE 5 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondie de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) **dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 6 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation et le rapport de visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation (DREAL).

### ARTICLE 7 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle (DREAL) suivant les échéances et périodicités suivantes :

| Document | Rapport de surveillance | Rapport d'auscultation | Visite technique approfondie |
|---|---|---|---|
| **Échéance du prochain rapport** | **2025**<br>Période à couvrir:2020-2024 | **2025**<br>Période à couvrir:2020-2024 | / |
| **Périodicité** | 5 ans | 5 ans | Dans l'intervalle de 2 rapports de surveillance, sauf pour la première qui devra intervenir avant le **01/06 /2021** |

### ARTICLE 8 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.
Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 9 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### ARTICLE 11 – Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Saint Bresson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Il sera également inséré au registre des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

**ARTICLE 12 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 13 – Exécution**

– M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
– M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
– M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
– M. le Maire de la commune de Saint Bresson,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et qui sera notifié à M. Franck Maurer.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

# PREFECTURE

## 70-2020-06-19-008

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 801 036 872

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE HAUTE-SAONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAONE

**Récépissé de déclaration**
**d'un organisme de services à la personne enregistré**
**sous le N° SAP 801 036 872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**La préfète de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône le 13 juin 2020 par Monsieur Alexandre DOUTAUX, dont l'établissement principal est situé 11, rue de Vellemoz – 70700 IGNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Alexandre DOUTAUX sous le numéro SAP 801 036 872.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 13 juin 2020, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 juin 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de
la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la
Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-06-22-009

# AP du 22-06-20 portant modification du SIVU Le Pautot devenant le Syndicat Mixte Le Pautot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant modification du SIVU LE PAUTOT devenant le Syndicat Mixte LE PAUTOT

Pôle soutien
au territoire et
développement local

**PREFET DU DOUBS** **LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-Préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1960 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Fallon-Les Magny ;

VU l'arrêté du Préfet du Doubs en date du 5 décembre 2019 portant évolution des syndicats de communes par le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes ;

**ARRETE**

**Article I :** L'article 1 de l'arrêté du 27 août 2014 est modifié comme suit :

« Le périmètre du syndicat mixte est composé de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes, des communes de FALLON, LES MAGNY, MELECEY, VILLARGENT.

Le syndicat est dénommé Syndicat Mixte Le Pautot . »

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.69.18.00 / FAX. : 03.84.69.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

**Article II :** Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

**Article III :** Le Sous-préfet de Montbéliard, le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat Mixte, le Président de Communautés de Communes des Deux Vallées Vertes et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 22 JUIN 2020

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Jacky HAUTIER

La Préfète de la Haute-Saône,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-06-24-001

# Arrêté du 24 juin 2020 portant habilitation de l'organisme COGEM à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Habilitation n°CC-06-2020-70.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Cogem à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
Habilitation n° CC-06-2020-70

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 4 juin 2020, formulée par l'organisme Cogem ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :
COGEM
6D rue Hippolyte Mallet
63130 ROYAT

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Jacques GAILLARD

Article 2 : Le numéro d'identification CC-06-2020-70 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Cogem.

Fait à VESOUL, le 24 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB